



Arrêt

n° 284 784 du 14 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X -X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2022 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. ROBERT, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui sont motivées comme suit :

Concernant la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 1er janvier 1987 à Kinazi au Rwanda. Le 11 mars 2011, vous vous mariez une première fois avec [K. H.]. Le 24 janvier 2019, vous vous mariez avec [B. J. M. V.] (Ref. CGRA [...]). Vous vivez avec ce dernier à Gatsata dans le district de Gasabo de mai 2019 jusqu'à votre départ du

pays en juillet 2019. Deux enfants naissent de cette union en Belgique, à savoir [B. J.] né le 26 mai 2020 à Pelt et [B. E.] née le 8 juin 2021 à Saint-Trond. Depuis 2009, vous êtes chanteuse de gospel de profession.

Le 19 juillet 2019, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte d'être persécutée par les autorités rwandaises en raison de la mort suspecte de votre premier mari en 2011 et des propos que vous avez tenus à ses funérailles ainsi que votre refus d'écrire une chanson louant le Front patriotique rwandais (FPR) en 2019. Le 10 mars 2021, le Commissariat général rend une **décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire** dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le 12 avril 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n°263 049 du 27 octobre 2021, **le CCE confirme cette décision**.

Le 26 avril 2022 et sans être retournée au Rwanda, vous introduisez la présente et **seconde demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Les différents documents que vous versez de Médecins du Monde (farde verte, pièce n°1, copie) et du CHU Saint-Pierre (farde verte, pièce n°2, copie) font respectivement certes état d'un suivi psychologique et d'un état de santé à surveiller, néanmoins ces difficultés ne sont pas de nature à entraver votre capacité à faire valoir vos droits et ne constituent pas une raison valable pour ne pas remplir vos obligations.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous maintenez la crainte évoquée lors de votre précédente demande, à savoir la crainte d'être persécutée par les autorités rwandaises en raison de vos chansons dont celles se référant au décès de votre premier mari et celles critiquant les autorités rwandaises.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil.

Or, tant le CGRA que le CCE se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de cette crainte. Soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n°263 049 du 27 octobre 2021 :

« 6.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien fondé des craintes qu'ils invoquent.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées. En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui visent à remettre en cause la réalité du premier mariage de la requérante avec un militaire d'appartenance ethnique différente de la sienne (...) et se révèlent en tout état de cause surabondants, tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ces derniers à l'appui de leur demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. (...) 6.5.1.5 La requérante a également versé à l'appui de sa demande un document d'enregistrement de son travail artistique auprès des autorités rwandaises. La partie défenderesse souligne à cet égard que la délivrance dudit document, en rapport avec les chansons de la requérante, par le persécuteur allégué de l'intéressée, et le même jour que les dernières difficultés invoquées par cette dernière, entre en contradiction avec le fait que ces mêmes autorités lui « reprocheraient d'y faire passer des messages contre le pouvoir ». Force est de constater qu'il n'est apporté dans les requêtes aucune argumentation précise et déterminante au sujet de ce motif des décisions querellées, lequel reste donc entier. (...) 6.5.1.7 Enfin, dans les requêtes introductives d'instance, il est déposé plusieurs photographies présentées comme étant celles du premier mariage de la requérante avec un militaire rwandais d'ethnie hutu. (...) En tout état de cause, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion, à l'instar de la partie défenderesse, que cet élément du profil de la requérante, à le considérer comme établi, est insuffisant pour établir les craintes qu'elle-même et son actuel époux invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale et renvoie à cet égard à ses développements infra. (...) 6.5.2 Par ailleurs, le Conseil relève que les requérants demeurent en défaut, même au stade actuel de l'examen de leurs demandes, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, dans les requêtes, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir supra, point 6.4). (...) 6.5.2.2.1 En effet, s'agissant du premier mariage de la requérante avec un militaire hutu (...), force est de constater que l'intéressée n'établit aucunement que son premier époux serait effectivement décédé ni dans quelles circonstances. (...) Cette conclusion s'impose encore au regard du fait que la requérante a encore vécu dans son pays d'origine de nombreuses années après la mort alléguée de son premier époux. 6.5.2.2.2 Afin d'établir les difficultés qui seraient les siennes, la requérante se réfère également dans une large mesure au contenu de ses chansons. Toutefois, après une analyse exhaustive des pièces dont elle se prévaut, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'en ressort aucunement des propos particulièrement subversifs ou critiques à l'encontre des autorités qui seraient susceptibles de justifier un tel acharnement. (...) 6.5.2.2.3 La requérante invoque en dernier lieu une agression en avril 2019 suite à son refus de composer une chanson de soutien au FPR et à l'occasion de laquelle il lui a été une nouvelle fois reproché le contenu de son travail artistique. Cependant, dans les requêtes, il n'est apporté aucun élément supplémentaire qui serait de nature à expliquer ce regain d'attention soudain à l'encontre de la requérante, et ce le jour même où les autorités rwandaises lui ont délivré un certificat d'enregistrement de son travail artistique. Dès lors qu'il est en l'occurrence question de l'événement ayant motivé le départ définitif de la requérante du Rwanda alors qu'elle a encore vécu dans son pays d'origine de nombreuses années après les faits générateurs de l'attention que ses autorités nationales lui porteraient, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part des déclarations beaucoup plus précises et circonstanciées. De même, il y a lieu de relever le défaut dans lequel demeure la requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de produire un quelconque élément tangible au sujet des violences subies en cette occasion, et notamment concernant la fausse couche que celles-ci ont provoquée. 6.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les

principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.(...) »

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en guise de nouveaux éléments, vous déposez les paroles en français de deux de vos chansons écrites depuis votre arrivée en Belgique ainsi que la traduction de quatre autres de vos chansons (farde verte, pièce n°6, copie). Le CGRA remarque d'emblée qu'aucune de ces chansons ne comporte de propos particulièrement subversifs ou critiques à l'encontre des autorités rwandaises qui seraient susceptibles de faire naître une hostilité à votre égard. Il est à noter qu'une des chansons fait partie de celles couvertes par le certificat d'enregistrement de travail artistique délivré par le Rwanda Development Board que vous avez déposé lors de votre première demande de protection internationale (dossier administratif, première demande). En sus, le CGRA rappelle qu'une autre chanson mentionne votre premier mari [K. H.] et que son décès et donc les circonstances supposées de ce décès ne sont pas établis (cf. supra), qu'à ce jour, le CGRA constate que vous ne présentez toujours aucun élément concret concernant ces éléments ni votre veuvage et vos démarches infructueuses s'en suivant. Pour ces raisons, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Enfin, quand bien même ces chansons pourraient justifier une hostilité des autorités rwandaises, quod non en l'espèce, le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de raisonnablement penser que ces dernières auraient connaissance de ces six chansons en particulier ni même qu'elles aient été diffusées publiquement.

Vous versez deux captures d'écran concernant des vidéos YouTube (farde verte, pièces n°7 et 8, copies). Concernant la vidéo intitulée « [...] » publiée le 8 janvier 2019, le CGRA constate qu'il ne s'agit que d'une de vos performances artistiques. Au reste, aucun des 100 derniers commentaires postés sur cette vidéo, publiés entre le 17 décembre 2020 et le 6 juin 2022, ne se rapporte à la critique des autorités rwandaises que vous affirmez transmettre dans vos chansons. La plupart vous souhaite la bénédiction et souligne le caractère religieux de vos chansons (farde bleue, pièce n°2). Concernant la vidéo intitulée « [...] » publiée le 4 octobre 2018, le CGRA constate qu'il s'agit du clip vidéo d'une de vos chansons. Les sous-titres incrustés permettent aisément de comprendre son caractère éminemment religieux et aucune critique directe ou indirecte à destination des autorités rwandaises n'est faite. Somme toute, bien que ces deux vidéos soient visibles, leur contenu n'est pas de nature à intéresser et embarrasser les autorités rwandaises.

Vous invoquez avoir été face à un journaliste lors d'un concert que vous avez donné en avril 2022 (dossier administratif, déclaration demande ultérieure du 21 juin 2022, question n°17). Le CGRA fait remarquer que vous ne fournissez aucun élément de preuve quant audit concert et encore moins de votre rencontre avec des journalistes. Suite à des recherches menées par le CGRA, des traces de ce concert sont trouvées et publiées par la chaîne « Evangelisez le Monde TV » (EMTV-R) qui se décrit comme une chaîne ayant pour but de partager le message de Dieu de manière ouverte et diffusant des « films, des vidéos en direct, des chansons et des témoignages relatifs au gospel » (farde bleue, pièce n°1, notre traduction). Or, vous êtes une chanteuse de gospel. Dès lors, le CGRA ne comprend pas en quoi il s'agit de « gens qui peuvent être à la solde du pouvoir et qui peuvent [vous] faire du mal, voire [vous] éliminer » (dossier administratif, déclaration demande ultérieure du 21 juin 2022, question n°17). Il ne s'agit que d'une simple hypothèse de votre part qui n'est nullement étayée, que vous vous référeriez à EMTV-R ou à d'autres personnes.

Si vos activités artistiques en Belgique sont publiques comme vous le précisez (dossier administratif, déclaration demande ultérieure du 21 juin 2022, question n°18), aucun élément versé à la présente demande ou la précédente ne permet de conclure à une quelconque hostilité des autorités rwandaises à votre égard. De plus, vous ne faites état d'aucune persécution malgré la publicité de vos activités vous

concernant ni votre soeur restée au Rwanda et avec laquelle vous êtes en contact (dossier administratif, déclaration demande ultérieure du 21 juin 2022, question n°22).

Vous versez d'ailleurs une copie des messages échangés sur WhatsApp (et leur traduction) que vous avez eus avec votre soeur, [N. G.], au cours desquels vous mentionnez l'exhumation des ossements de votre mère et d'autres personnes (farde verte, pièce n°12, copie). Vous déclarez que « c'est ce qui [vous] avait mise en difficulté avec les autorités » (dossier administratif, déclaration demande ultérieure du 21 juin 2022, question n°17). Pourtant, rien de tel ne ressort de vos déclarations lors de votre entretien personnel du 27 octobre 2020 (dossier administratif, première demande) ni de l'arrêt n°263 049 rendu par le CCE le 27 octobre 2021. Le CGRA ne peut alors retenir que cette exhumation vous ait causé un quelconque problème à vous ou à votre soeur. Les messages WhatsApp mentionnent également qu'un pasteur a annoncé son emprisonnement à Mageragere. Le CGRA est dans l'incapacité de vérifier l'authenticité de ces échanges ainsi que la sincérité de leurs auteurs s'agissant de votre propre soeur. En effet, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, ces échanges n'ont qu'une force probante limitée.

Vous versez aussi une copie d'échanges sur WhatsApp (et leur traduction) que vous avez eus avec votre producteur, [M.], datés de janvier 2022 (farde verte, pièce n°3, copie). Vous déclarez que celui-ci a refusé de produire vos chansons par « peur des représailles du pouvoir » (dossier administratif, déclaration demande ultérieure du 21 juin 2022, question n°17) mais cette allégation relève de la simple hypothèse et n'est étayée par aucune de vos déclarations et aucun des documents que vous versez à l'appui de la présente demande. De plus, le CGRA est là aussi dans l'incapacité de vérifier l'authenticité de ces échanges ainsi que la sincérité de leurs auteurs. Ces échanges ne peuvent donc se voir attribuer qu'une force probante limitée. Pour le surplus, ils se rapportent à des faits qui n'ont pas été établis ni lors de votre première demande de protection internationale, ni lors de votre recours à celle-ci (cf. supra).

Vous versez la copie d'un article d'Isimbi vous concernant (farde verte, pièce n°11, copie). Vous affirmez que c'est « un journal proche du pouvoir » et que cet article vise à « [vous] blesser, [à vous] toucher affectivement » en même temps qu'il s'agit de vous « faire tomber dans [un] piège » (dossier administratif, déclaration demande ultérieure du 21 juin 2022, question n°17). Encore une fois, cette allégation relève de la simple hypothèse et n'est étayée par aucune de vos déclarations et aucun des documents que vous versez à l'appui de la présente demande. De plus, aucun élément incriminant ne transparaît à la lecture de cet article et celui-ci n'augmente de fait pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous versez une lettre de [P. A.] pour Médecins du Monde datée du 13 juin 2022 (farde verte, pièce n°1, copie). Le CGRA constate que les faits rapportés par celle-ci reposent essentiellement sur vos déclarations. Concernant les symptômes évoqués, elle ne donne aucun élément quant à leur étiologie et ne permet pas de faire de lien entre ces symptômes et les persécutions alléguées. Vous versez aussi un rapport de consultation du CHU Saint-Pierre non daté (farde verte, pièce n°2, copie). Bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont il fait état, ce document ne permet pas de faire un lien entre ces troubles et les persécutions que vous dites avoir subies. Rien ne permet au CGRA de conclure que la mention de la fausse couche de 2019 ne se base pas que sur vos propres déclarations. Pour rappel, lesdites persécutions n'ont pas été établies (cf. supra). Ces deux documents n'augmentent alors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous versez également une lettre écrite par votre avocat (farde verte, pièce n°9, copie). Le CGRA s'étonne que vous n'en connaissiez même pas la teneur (dossier administratif, déclaration demande ultérieure du 21 juin 2022, question n°17). Un tel désintérêt alors qu'il s'agit d'un élément versé à l'appui de votre propre demande de protection internationale jette le doute sur la réalité de votre crainte de persécution. Nonobstant cette désinvolture, le contenu de cette lettre ne saurait inverser les constats de la présente décision (cf. supra et infra), tout en sachant qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération. Partant, cette lettre ne peut se voir accorder qu'un faible crédit.

Vous versez un article de presse dont vous ignorez l'auteur (farde verte, pièce n°4, copie). Le fait qu'il vous soit transmis par votre avocat ne justifie pas ce désintérêt. Quoiqu'il en soit, cet article traite du cas des personnes exilées de haut profil étant notamment d'anciens haut-gradés militaires ou des fonctionnaires affiliés à des partis d'opposition (p. 23) et aucun parallèle ne peut être tiré avec votre situation. La lecture du reste de l'article amène à des conclusions similaires. Le CGRA remarque que votre nom n'est pas cité ni celui des personnes que vous invoquez à savoir KIZITO Mihigo, BAHATI Innocent et JAY Polly ni même la situation des artistes considérés comme opposants. Cet article ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous versez un article concernant BAHATI Innocent daté du 7 février 2022 (farde verte, pièce n°5, copie). Cependant, force est de constater que cet article n'a qu'une portée générale et ne mentionne ni les faits allégués, ni aucun élément vous concernant personnellement et il ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, vous versez une requête introduite à la Cour européenne des droits de l'homme concernant une affaire étrangère (farde verte, pièce n°10, copie). Il appert qu'à sa lecture, aucun lien entre cette affaire ne peut être fait avec la vôtre tout comme vous ne faites état d'aucun lien particulier avec la personne ayant introduit cette requête.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée tant par le CGRA que par le CCE dans son arrêt n°263 049 du 27 octobre 2021.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Concernant le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes né le 1er janvier 1985 à Muhanga au Rwanda. Le 24 janvier 2019, vous épousez [U. O.] (Ref. CGRA [...]) avec laquelle vous vivez à Gatsata dans le district de Gasabo de mai 2019

jusqu'à votre départ du pays en juillet 2019. Deux enfants naissent de cette union en Belgique, à savoir [B. J.] né le 26 mai 2020 à Pelt et [B. E.] née le 8 juin 2021 à Saint-Trond.

Le 19 juillet 2019, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez en votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre épouse et une détention subséquente. Le 10 mars 2021, le Commissariat général prend une **décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire** dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le 12 avril 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n°263 049 du 27 octobre 2021, le **CCE confirme cette décision**.

Le 26 avril 2022 et sans être retourné au Rwanda, vous introduisez la présente et **seconde demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Les documents médicaux que vous versez (farde verte, pièces n° 13 et 14, originaux) mentionnent des plaintes corporelles, rien n'indique que celles-ci sont de nature à entraver votre capacité à faire valoir vos droits et ne constituent pas une raison valable pour ne pas remplir vos obligations.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous maintenez la crainte évoquée lors de votre précédente demande, à savoir la crainte d'être persécuté par les autorités rwandaises en raison des problèmes que rencontre votre femme avec celles-ci.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, tant le CGRA que le CCE se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de cette crainte. Soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n°293 049 du 27 octobre 2021 :

« 6.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes qu'ils invoquent.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées. En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui visent à remettre en cause la réalité du premier mariage de la requérante avec un militaire d'appartenance ethnique différente de la sienne, (...) et se révèlent en tout état de cause surabondants, tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ces derniers à l'appui de leur demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. (...) 6.5.1.6 S'agissant encore du certificat médical relatif au requérant, force est de constater qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité certaine entre les lésions qu'il atteste et les événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale. (...) 6.5.2 Par ailleurs, le Conseil relève que les requérants demeurent en défaut, même au stade actuel de l'examen de leurs demandes, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, dans les requêtes, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir supra, point 6.4). (...) 6.5.2.2.4 Quant à l'arrestation et à la détention subséquente du requérant en février 2019, force est de constater qu'il est uniquement renvoyé aux déclarations initiales de l'intéressé en les confirmant et en estimant que, compte tenu des circonstances, elles sont suffisantes. Toutefois, ce faisant, il n'est apporté aucun élément complémentaire susceptible d'éclairer les instances d'asile belges au sujet du motif, des auteurs et du déroulement concret de cette arrestation et de cette privation de liberté. Le Conseil ne peut ainsi que relever le caractère effectivement inconsistent du récit de l'intéressé au sujet des difficultés personnelles qu'il invoque. Au surplus, dès lors que celles-ci seraient une conséquence des problèmes de son épouse, lesquels ne sont pas tenus pour établis, il ne saurait en être autrement le concernant. S'agissant des lésions que le requérant présente sur son corps, le Conseil renvoie à ses développements précédents (voir supra, point 6.5.1.6). De même, le Conseil renvoie à ses constats relatifs au départ du requérant et de son épouse du Rwanda de manière officielle et sans difficulté quelques mois seulement après son arrestation alléguée (voir supra, point 6.5.1.3). 6.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées. (...) »

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en guise de nouveaux éléments, vous reposez votre présente demande sur les nouveaux éléments déposés par votre épouse. Cependant, le CGRA a constaté que les éléments déposés dans le cadre de la demande de protection internationale de votre épouse du 26 avril 2021 ne sont pas des éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. De fait, le CGRA a rendu à cet égard une décision d'irrecevabilité (voir copie dans votre dossier). Les éléments que votre épouse a déposés ne peuvent donc pas non plus être considérés comme étant des éléments nouveaux dans le cadre de votre propre demande.

En outre, vous déposez deux documents médicaux datés du 6 juin 2022 (farde verte, pièces n° 13 et 14, originaux). Le CGRA remarque que les antécédents mentionnés reposent sur vos déclarations. Ces documents ne permettent donc pas d'établir les circonstances à l'origine des séquelles psychologiques

et physiques évoquées et encore moins d'étayer les persécutions alléguées. Par conséquent, ces documents n'augmentent pas de manière significative la possibilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Pour le surplus, le CGRA souligne qu'ils ne font pas non plus état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le formulaire de demande d'examen médical non daté (farde verte, pièce n°15, original) montre qu'une demande d'examen suite à des plaintes physiques a été faite, rien de plus.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée tant par le CGRA que par le CCE dans son arrêt n°263 049 du 27 octobre 2021.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 263.049 du 27 octobre 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et ont introduit, chacune, une nouvelle demande de protection internationale, lesquelles ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse. Elles y invoquaient les mêmes faits que dans leurs premières demandes d'asile et produisaient de nouveaux documents.

4. Le Conseil constate que la requête est introduite à l'égard de deux décisions. Toutefois, les requérants sont mariés et présentent un récit commun à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. Dès lors, leurs demandes sont à ce point intrinsèquement liées que le recours unique effectué contre ces deux décisions doit être admis comme recevable en vue d'une bonne administration de la justice.

5. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux fournis par les parties requérantes à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les documents fournis sont inopérants. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général estime, notamment, que les paroles et traductions de chansons de la requérante ne contiennent rien de réellement subversif et constate, en tout état de cause, que la requérante ne démontre pas que les autorités rwandaises sont au courant ni même que les chansons en question ont bien été diffusées. Quant aux captures d'écran de clips vidéos, le Commissaire général considère que son contenu très religieux ne permet pas d'étayer les menaces pesant sur la requérante. Le Commissaire général considère également que la crainte alléguée par la requérante suite à sa rencontre avec un journaliste lors d'un concert est hypothétique et non étayée. S'agissant des activités artistiques de la requérante en Belgique, la partie défenderesse estime que celles-ci ne démontrent pas l'hostilité des autorités rwandaises. Quant aux échanges sur la messagerie *WhatsApp* et à l'article de

journal *Isimbi*, la partie défenderesse les considère inopérants dans la mesure où ils ne permettent pas davantage d'étayer à suffisance les craintes alléguées. La partie défenderesse estime encore que les documents médicaux, les autres articles de presse et la requête à la Cour européenne des droits de l'homme manquent de pertinence ou de lien suffisamment étayé avec le récit de la requérante. La partie défenderesse écarte également le courrier du conseil belge des requérants au motif, notamment, qu'il ne peut lui être accordé qu'un faible crédit car il émane d'une « personne protégeant [leurs] intérêts et contre rémunération ».

9. Le Conseil estime nécessaire, à titre liminaire, d'écarter immédiatement l'argument susmentionné de la décision entreprise, relatif au faible crédit à apporter au courrier du conseil des requérants. Le raisonnement inepte qui sous-tend cette motivation, se fondant, de toute évidence, sur l'éventuel lien entre la rémunération perçue par le conseil des requérants et le crédit à conférer ou non à ses écrits ne peut être ni retenu, ni même tenu. La seule circonstance que le conseil des requérants perçoit une rémunération ne permet pas d'éviter de tenir compte de ce qu'il allègue, sans autre analyse. En l'espèce, de surcroît, le Conseil observe d'ailleurs que les requérants bénéficient de l'aide juridique de première ligne, de sorte que la rémunération perçue par leur conseil provient de l'Etat belge, au même titre que le traitement de l'officier de protection chargé d'examiner le dossier des requérants, de sorte que le Conseil estime particulièrement malvenu de la part de la partie défenderesse de s'appuyer sur la rémunération perçue par le conseil des requérants pour tenter de mettre en doute son crédit. Quoi qu'il en soit donc du crédit à conférer au courrier du conseil accompagnant l'introduction de la présente demande de protection internationale, il convient d'en tenir compte en tant qu'élément du dossier administratif, au même titre que les autres.

10. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle contenue dans la décision attaquée. Elles se limitent en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, en estimant que la requérante a fourni un récit crédible et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la situation des opposants politiques au Rwanda.

Elles se contentent essentiellement de contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la visibilité et le caractère contestataire des chansons de la requérante. Le Conseil constate toutefois que la requérante ne démontre nullement qu'elle a rendu publiques des chansons particulièrement contestataires du régime rwandais. Ainsi, si la requérante s'efforce de démontrer sa popularité, il convient d'observer que cette démonstration est circonscrite à des prestations à caractère religieux dont la requérante ne démontre pas l'aspect contestataire. De même, quant aux traductions de chansons qu'elle présente comme subversives, la requérante ne démontre nullement que ces chansons ont été publiées, rendues particulièrement visibles, portées à l'attention des autorités rwandaises ou considérées comme une menace par ces dernières.

Pour le reste, les parties requérantes se contentent essentiellement de commenter les nouveaux éléments tels que présentés dans la présente demande de protection internationale mais n'apportent aucun élément supplémentaire à leur égard.

Elles reprochent encore à la partie défenderesse de ne leur avoir communiqué la copie du dossier administratif que de manière tardive et incomplète et elles « se réservent le droit de compléter la présente requête en cours de procédure, lorsqu'ils auront pu prendre connaissance du dossier complet ». Elles déposent à cet égard les copies d'échanges avec la partie défenderesse. Le Conseil constate que, quoi qu'il en soit de la communication tardive ou incomplète du dossier et pour regrettable qu'elle soit, les parties requérantes ont désormais eu l'occasion de consulter le dossier complet. Elles n'ont toutefois pas fait valoir d'argument ou d'élément supplémentaire.

Par ailleurs, si elles invoquent une violation du « volet procédural de l'article 3 de la Convention », le Conseil constate que les requérants ne précisent pas davantage leur argumentation si ce n'est pour reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas trouvé de sens politique aux vidéos publiées sur *Youtube*. Le Conseil observe à cet égard que les parties requérantes ne contredisent pas utilement les motifs contestés de la décision entreprise. La circonstance que d'autres chansons de la requérante, dont il n'est pas démontré qu'elles ont été publiées, pourraient être interprétées de manière politique n'enlève rien à ce constat. De même, les parties requérantes déposent à l'appui du présent recours les paroles de chansons d'un artiste rwandais connu et lourdement inquiété par les autorités rwandaises tentant d'en tirer une comparaison avec la requérante. Le Conseil estime peu pertinent de fonder une

comparaison des craintes de persécution sur la seule base de quelques chansons, sans tenir compte du contexte plus global, à savoir du militantisme personnel des personnes concernées et de l'ensemble de leur discographie. En effet, corrélation n'étant pas causalité, la circonstance que le chanteur K. M. était, comme la requérante, chanteur religieux et qu'il a été inquiété par les autorités ne permet pas d'en conclure que la requérante serait elle aussi inquiétée par ses autorités. Dès lors, les requérants ne démontrent pas que les activités artistico-religieuses de la requérante sont perçues comme politique, pas plus qu'elles ne démontrent en quoi la partie défenderesse a violé la disposition légale susmentionnée.

Enfin, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et, en particulier de son arrêt du 10 juin 2021, C-921/19, LH contre *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* dans son appréciation des échanges *WhatsApp* déposés par la requérante. Le Conseil constate en effet que la motivation de la partie défenderesse à ces égards se révèle légère et insiste particulièrement sur l'impossibilité d'authentifier le document. Toutefois, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction et n'est donc pas tenu par les motifs de la décision entreprise (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Or, à la lecture des échanges concernés, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas d'augmenter la probabilité que les requérants reçoivent une protection internationale. Ainsi, ceux échangés avec la sœur de la requérante et relatifs à une exhumation ne contiennent aucun élément ni même d'indice de nature à étayer une quelconque crainte dans le chef des requérants. Ceux échangés avec un certain M. ne permettent pas davantage d'étayer une crainte dans le chef de la requérante. Tout au plus permettent-ils de comprendre que la requérante a tenté de faire produire des chansons qui ont été refusées car, pour une raison indéterminée, le producteur craignait que cela lui fasse perdre son travail (dossier administratif, pièce 16). Dès lors, ces documents ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants reçoivent une protection internationale.

11. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, à l'exception des motifs écartés *supra*. Il constate en substance que les nouveaux éléments apportés par les parties requérantes se rapportent aux faits qui n'ont pas été considérés comme établis lors de la précédente demande de protection internationale et que les documents déposés dans le cadre de la présente demande ne permettent pas d'étayer à suffisance une crainte dans le chef des requérants. En effet, si certains éléments déposés peuvent tendre à étayer une certaine visibilité de la requérante en tant que chanteuse pieuse (captures d'écran *Youtube*), elle ne démontre toutefois nullement que les activités qu'elle présente comme contestataires (paroles et traductions de chansons) sont publiques, prises au sérieux et sources de crainte en cas de retour. De même, s'agissant des autres éléments présentés, tels que sa rencontre avec un journaliste, ses activités artistiques en Belgique ou l'article du journal *Isimbi*, ils ne permettent nullement de conclure que la requérante est ciblée par ses autorités pour quelque motif que ce soit et partant, ne suffisent pas à étayer l'existence d'une crainte dans son chef en cas de retour au Rwanda.

Le Conseil considère que le courrier du conseil de la requérante qui accompagnait l'introduction de la présente demande n'apporte aucun éclaircissement utile ou de nature à conduire à une autre conclusion. Toutefois, il rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate le désintérêt de la requérante pour le contenu de ce document. Alors qu'il s'agit d'un élément déposé à l'appui de la présente demande de protection internationale, visant de toute évidence à expliquer le caractère fondé de celle-ci, le Conseil estime particulièrement peu crédible que la requérante ne puisse pas en expliquer la teneur et considère qu'un tel désintérêt ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui craint ses autorités en cas de retour dans son pays.

Enfin, les documents, non encore cités *supra*, présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

12. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à

s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

13. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, les présentes demandes d'asile sont irrecevables.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS